AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avis relatif à l'application de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques 2023 (la « Ligne directrice »)*

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui prendra effet le 1er janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux unions réciproques, afin que ces dernières soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

1. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis**
   Date de publication : 1er décembre 2022
   Prise d'effet : 1er janvier 2023

Contrats d'assurance visés

Les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis, décrites à la section 4.3.2 de la Ligne directrice, semblent laisser place à interprétation quant à savoir si tous les contrats d'assurance émis et comptabilisés en application des paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont inclus dans le calcul.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité confirme que seuls les contrats comptabilisés par l'application des sections a) ou b) du paragraphe 25 de la norme IFRS 17 doivent être inclus lors du calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Ainsi, les primes à recevoir (selon la méthode de la répartition des primes) ou les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) des contrats déficitaires comptabilisés selon la section c) du paragraphe 25 ne doivent pas être pris en compte dans ce calcul.

Veuillez noter que cette précision ne vise que la section 4.3.2 de la Ligne directrice. Ainsi, l'ensemble des contrats comptabilisés selon la norme IFRS 17 doivent être pris en considération pour les exigences décrites dans les autres sections de la Ligne directrice.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja
(ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca)

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières

Le 1er décembre 2022